

Règlement Général du
DC/BR
Dépositaire Central / Banque de Règlement
de l'UEMOA

TITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement ci-après le DCBR établit son Règlement Général qui est soumis avant son application à l'approbation du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional.

Le Règlement Général du Dépositaire Central / Banque de Règlement fixe, pour les valeurs admises à ses opérations, les règles et les modalités relatives :

- aux organismes teneurs de comptes titres ;
- aux conditions d'inscription en compte et de circulation des valeurs mobilières ;
- au dénouement et au règlement des opérations ;
- aux dispositions financières des activités du Dépositaire Central / Banque de Règlement
- aux relations avec les organismes étrangers

Article 2

Le Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement, ses Instructions, Avis et Circulaires, constituent les dispositions qui régissent les rapports entre les Adhérents et le Dépositaire Central/Banque de Règlement.

Toute négociation, toute transaction rapportée ou effectuée par l'entremise du Dépositaire Central/Banque de Règlement, ci-après DCBR, est déclarée être faite en raison des dispositions du présent Règlement, des Instructions, des Avis et Circulaires, faute de quoi les parties n'auraient pas transigé entre elles.

Article 3

Les textes du Règlement Général sont susceptibles d'être modifiés dans l'intérêt du marché, à l'initiative du Dépositaire Central / Banque de Règlement, l'avis conforme du Conseil Régional est requis.

Ces modifications devront être intégrées au présent texte et portées à la connaissance du public par voie de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Article 4

Concernant l'interprétation des dispositions de son Règlement Général, le Dépositaire Central / Banque de Règlement est amené à informer les Adhérents par :

- **les Instructions**

Elles précisent les modalités d'application des dispositions d'ordre général. Elles sont publiées au BOC.

- **les Avis**

Ils informent sur les conditions d'application des dispositions du Règlement Général et des Instructions relatives à une opération particulière. Ils sont publiés au BOC.

• **les Circulaires**

Elles s'appliquent à des décisions qui s'adressent à tout ou partie des adhérents. Elles ne sont pas portées à la connaissance du public.

Les Instructions, Avis et Circulaires du Dépositaire Central / Banque de Règlements prolongent son Règlement Général.

Article 5

Sont considérés comme Adhérents, les animateurs du marché boursier qui disposent d'un compte auprès du DCBR ; ce sont :

- les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI),
- les Emetteurs,
- les Conservateurs,
- les autres animateurs agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

TITRE II - LES ORGANISMES TENEURS DE COMPTES

Article 6

Conformément au Règlement Général du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Dépositaire Central/Banque de Règlement assure les missions décrites au présent Règlement Général :

En sa qualité de dépositaire

- il centralise la conservation et assure la circulation scripturale des valeurs mobilières pour le compte de ses Adhérents afin de simplifier la circulation et l'administration des titres. A cet effet :
- il ouvre des comptes courants aux émetteurs et aux intermédiaires habilités à détenir des valeurs mobilières,
- il enregistre les mouvements initiés par les adhérents et procède à son initiative, sur la base des informations reçues de la bourse, aux virements des titres consécutifs aux achats / ventes de titres et à certains événements sur les valeurs.

Concernant les titres détenus par les investisseurs étrangers à la suite d'opérations réalisées sur le marché financier régional, le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut être également dépositaire des titres, dans le cadre d'accords bilatéraux signés avec des organismes dépositaires ou de compensation étrangers ou internationaux.

Les dossiers de demande d'admission en bourse auxquels le Dépositaire Central / Banque de Règlement entend donner une suite positive sont transmis au Conseil Régional dans les deux mois suivant la production d'un dossier complet.

En sa qualité de Banque de Règlement du marché financier

- il effectue l'enregistrement de l'ensemble des virements espèces consécutifs aux engagements pris sur le marché, à l'achat ou à la vente, par les intermédiaires, ainsi que les règlements au crédit, par le débit des émetteurs ou de leurs mandataires, des intermédiaires lors d'événements sur valeurs générateurs de mouvements espèces.

En sa qualité d'«agence» de codification

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement a seul la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs aux adhérents et aux valeurs afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché, des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, d'émission de titres ou d'événements sur valeurs.

Chapitre 1 : Les dispositions générales

Section 1 : Les relations avec les adhérents

Article 7

L'avis favorable du DCBR, en ses qualités de dépositaire des titres et de Banque de Règlement, est requis dans le cadre de la procédure d'agrément d'une Société de Gestion et d'Intermédiation ou d'une banque/conservateur de l'UMOA par le Conseil Régional. Le DCBR dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la capacité d'une Société de Gestion et d'Intermédiation, d'une banque/conservateur de l'UMOA et d'un émetteur candidats à assurer la fonction de teneur de comptes titres, et ce dans de bonnes conditions.

Article 8

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut préciser les modalités techniques d'application du présent Règlement Général ou des décisions du Conseil Régional.

Il le fait par la voie de ses Instructions, avis ou circulaires.

Article 9

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement détermine, après avis conforme du Conseil Régional, les conditions et les délais relatifs à la réalisation des mouvements de règlements / livraisons et définit également la teneur ainsi que la périodicité des informations à adresser à ses adhérents, tant sur les mouvements titres qu'espèces.

Article 10

Les décisions prises par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, par délégation du Conseil Régional ou non, qu'elles concernent l'organisation, le fonctionnement du post marché ou qu'elles soient relatives aux agissements de personnes, sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés à moins qu'un délai de carence n'ait été prévu.

En cas de contestation de la décision du Dépositaire Central/ Banque de Règlement, l'adhérent qui s'estime lésé peut intenter un recours auprès du Conseil Régional, conformément à la procédure définie dans le Règlement Général de celui-ci.

Article 11

Dans le cadre du respect des principes et des règles d'organisation et de fonctionnement de la conservation et des règlements / livraisons édictés par le présent Règlement, le Dépositaire Central / Banque de Règlement veille à la régularité des mouvements titres et espèces enregistrés par lui pour le compte des Adhérents.

Il exerce son contrôle dans le cadre de ses activités.

Toute irrégularité, infraction ou manquement aux règles de marché et/ou aux principes qui régissent la conservation des valeurs mobilières et le processus de règlement/livraison des opérations, susceptible de nuire ou de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du marché ou à la sécurité et à l'intégrité des avoirs des titulaires, doit être immédiatement signalé au Conseil Régional, qui est habilité à diligenter des missions de contrôle au sein des Adhérents concernés.

Article 12

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement est autorisé, par délégation du Conseil Régional, à suspendre, interdire ou annuler toute opération ou prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en cas de constatation par ses soins de la non conformité d'une opération de la part d'un ou plusieurs Adhérents.

En cas d'action grave ou répétée, contraire à son Règlement Général, à ses instructions, avis et circulaires relevées par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'encontre d'un Adhérent, il peut décider de cesser toute activité pour le compte de ce dernier.

Article 13

S'agissant d'un Adhérent, le Conseil Régional, à la demande du Dépositaire Central / Banque de Règlement, peut mener les investigations nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer l'infraction relevée. Si le Conseil Régional constate, dans le cadre de sa mission, l'infraction, ou d'autres infractions, celui-ci peut décider de la suspension de tout ou partie des activités de l'Adhérent.

Concernant les émetteurs, le Conseil régional, à l'issue de l'analyse du dossier adressé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de sa mission, peut décider de l'interdiction, temporaire ou définitive, pour la société d'émettre à nouveau des titres et/ou de l'obligation pour cette dernière de faire administrer ses titres par un Adhérent.

Les décisions prises par le Conseil régional, à l'encontre ou à l'égard d'un Adhérent, engagent sa responsabilité.

Article 14

En cas d'infirmité ou d'invalidation par le Conseil régional de la décision prise de bonne foi par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'encontre d'un Adhérent, une procédure de demande d'indemnisation peut être engagée par l'Adhérent auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 15

Lorsque le Dépositaire Central / Banque de Règlement est amené à refuser toute opération pour le compte d'un Adhérent, il en réfère au Conseil Régional.

Il motive sa décision à l'autorité de tutelle.

Article 16

En cas de contestation de la décision du Dépositaire Central / Banque de Règlement, l'Adhérent qui s'estime lésé peut intenter un recours auprès du Conseil Régional, conformément à la procédure définie dans le Règlement Général du Conseil Régional.

Article 17

Le pouvoir de sanction du Dépositaire Central/Banque de Règlement l'autorise à décider de la suspension totale ou partielle et temporaire des activités d'un adhérent, à charge pour lui d'en informer le Conseil Régional.

Seul le Conseil Régional peut décider, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de la suspension définitive des activités d'un Adhérent.

Article 18

Lorsque la suspension définitive d'un Adhérent a été déclarée par le Conseil Régional, le DCBR agit selon la procédure décidée et organisée selon l'autorité de tutelle susvisée.

Il procède notamment au blocage des fonds et des titres jusqu'à notification d'un avis contraire, sauf les titres de tout client, qui sur sa simple opposition auprès du DCBR et faisant état de son droit sur ceux-ci, seront dégagés selon ses instructions dans un délai précisé aux Instructions si son droit est confirmé par une vérification des livres de l'Adhérent.

Section 2 : L'organisation du Dépositaire Central / Banque de Règlement

Article 19

Le Dépositaire Central/Banque de Règlement s'assure que les personnes, placées sous son autorité ou agissant pour son compte, respectent l'ensemble de leurs obligations professionnelles.

La détention d'une carte professionnelle émise par le Conseil Régional est obligatoire pour certaines fonctions exercées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 20

Les tarifs, redevances, commissions et autres frais que perçoit le Dépositaire Central / Banque de Règlement en rémunération des prestations et services qu'il assure et rend aux émetteurs, aux Adhérents, pour leur compte propre ou pour celui de leurs clients, sont fixés par lui-même.

Article 21

Les Antennes Nationales assurent la transmission de l'ensemble des informations en provenance du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Ces informations concernent notamment les négociations réalisées, les valeurs ou les nouvelles dispositions.

Chapitre 2 : L'habilitation des teneurs de comptes

Article 22

Chaque teneur de comptes titres, Société de Gestion et d'Intermédiation, banque/conservateur de l'UMOA ou émetteur, dispose d'un code dit «code adhérent » qui lui est attribué par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Section 1 : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation

Article 23

L'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation relève de l'autorité du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, après avis conforme du Dépositaire Central / Banque de Règlement pour la fonction teneur de comptes titres.

Article 24

Conformément aux textes du Règlement Général du Conseil Régional, les sociétés candidates à l'obtention de leur agrément en qualité de Sociétés de Gestion et d'Intermédiation s'engagent, par écrit, à acquérir des titres de capital du Dépositaire Central / Banque de Règlement dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 25

L'obtention de l'avis conforme du Dépositaire Central / Banque de Règlement est conditionné, pour toute société candidate, à l'assurance que ses activités soient exercées dans les conditions de fiabilité et de sécurité requises, nécessaires au bon fonctionnement des opérations relatives au post marché.

Pour ce faire, les sociétés candidates à la fonction de teneur de comptes titres doivent se doter de ressources humaines, de moyens techniques, de procédures administratives et de structures de contrôle.

Ceux-ci doivent être en conformité avec les dispositions définies dans le cahier des charges des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, dans sa partie teneur de comptes titres. L'ensemble de ces moyens et procédures sont recensés par la société candidate et adressés au Conseil Régional de l'Épargne

Publique et des Marchés Financiers dans le cadre de la procédure d'agrément en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation.

Article 26

Le Conseil Régional adresse un exemplaire du dossier au Dépositaire Central / Banque de Règlement afin d'obtenir son avis, et ce conformément aux dispositions du Règlement Général du Conseil Régional.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement fait connaître sa décision sous un délai de 30 jours, à compter de la remise d'un dossier complet.

Article 27

Lorsque le Conseil Régional agréé une Société de Gestion et d'Intermédiation, le Dépositaire Central / Banque de Règlement, agence de codification, attribue à cette société un code Adhérent en sa qualité de teneur de comptes titres.

C'est ce code qui est utilisé par la Société de Gestion et d'Intermédiation au titre de ses activités de négociateur-compensateur.

Article 28

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont adhérentes de plein droit au Dépositaire Central / Banque de Règlement, en sa qualité de dépositaire des titres pour lesquels elles assurent la conservation.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Cet engagement s'étend à l'ensemble de leurs filiales, sous-traitants, de leur personnel et de celui de leurs filiales.

Article 29

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement dispose d'un pouvoir de sanction immédiat lui permettant de décider de la suspension, l'interdiction ou de l'annulation provisoire de toute opération à charge pour lui d'en informer le Conseil Régional.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement motive sa décision à la Sociétés de Gestion et d'Intermédiation concernée et en avise immédiatement le Conseil Régional.

Le Conseil Régional, en cas de confirmation de la sanction ou de la décision de suspension de tout ou partie des activités, motive celle-ci à la Société de Gestion et d'Intermédiation concernée.

Celle-ci fait l'objet d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 30

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont Adhérentes de plein droit au Dépositaire Central / Banque de Règlement, en sa qualité de Banque de Règlement.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Cet engagement s'étend à l'ensemble de leurs filiales et sous-traitants, de leur personnel et de celui de leurs filiales.

Celle-ci fait l'objet d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Section 2 : Les Banques/ Conservateurs de l'UMOA

Article 31

Toute banque de l'UMOA, conservateur de titres tant en son propre nom que pour le compte de ses clients est Adhérent de plein droit au DCBR.

Article 32

Les banques/conservateurs s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions édictées par le DCBR, au même titre que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, tant pour ses activités de dépositaire des valeurs mobilières que pour ses activités de Banque de règlement.

Article 33

La DCBR possède à l'égard des banques/conservateurs les mêmes pouvoirs de sanctions énoncés précédemment au titre des Sociétés de Gestion d'Intermédiation, lesquels pouvoirs sont également soumis à l'appel devant qu'à la surveillance du Conseil Régional, et sous réserve des modalités d'application qui doivent être fixées par voie d'instruction du Conseil Régional.

Article 34

Conformément aux textes du Règlement Général du Conseil Régional, les Banques / Conservateurs de l'UMOA candidates à l'obtention de leur agrément s'engagent, par écrit, à acquérir des titres de capital du DCBR dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Section 3 : Les émetteurs

Article 35

Les émetteurs sont, de par leur qualité, et parce qu'ils ont vocation à tenir des comptes titres sous la forme nominative au nom d'investisseurs, Adhérent de plein droit au DCBR, en sa qualité de dépositaire de titres.

Article 36

Les émetteurs peuvent adhérer au DCBR au titre de ses activités de Banque de règlement.

Article 37

Les émetteurs s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions édictées par le DCBR, tant au titre de ses activités de dépositaire des valeurs mobilières qu'au titre de ses activités de Banque de règlement.

Chapitre 3 : Les fonctions et obligations des teneurs de comptes

Section 1 : La fonction de teneur de comptes titres

Article 38

En leur qualité de teneur de comptes titres, la Société de Gestion et d'Intermédiation et la banque/conservateur tiennent, d'une part, les comptes de titulaires de valeurs mobilières et, d'autre part, en conserve la contrepartie dans des comptes ouverts à son nom auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de tout autre dépositaire étranger de valeurs mobilières et s'obligent de même envers ces titulaires pour les valeurs ainsi inscrites.

Section 2 : Les obligations du teneur de comptes titres

Sous-section 1 : Les obligations internes du teneur de comptes titres

Article 39

L'Adhérent teneur de comptes titres met en place l'organisation nécessaire permettant d'assurer la qualité de l'ensemble des traitements administratifs, et ce, afin de garantir la sécurité des opérations et des avoirs de la clientèle ou des titres et droits des propriétaires immatriculés dans ses livres.

L'Adhérent teneur de comptes titre veille, par la mise en place de structures et de moyens de contrôle, à ce que cette qualité soit définie et continuellement assurée.

Article 40

Le responsable des contrôles du teneur de comptes titres s'assure que les schémas d'organisation et les procédures mises en place sont conformes aux dispositions préconisées par les textes réglementaires.

Sous-section 2 : Les obligations envers le Dépositaire Central / Banque de Règlement

Article 41

L'Adhérent teneur de comptes titres doit respecter l'ensemble des dispositions prévues par le Règlement Général, les Instructions, Avis, circulaires, ou de tout autre document établi par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 42

Le teneur de comptes titres adopte une organisation interne pour ses traitements administratifs qui soit conforme à celle préconisée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 43

Le teneur de comptes titres doit respecter les normes professionnelles de qualité et de sécurité fixées par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, dans le cadre de ses Instructions ou circulaires.

Les domaines concernés sont notamment :

- l'ajustement et l'appariement des opérations avec les contreparties ;
- le dénouement de ces opérations en titres et en espèces ;
- les mouvements de titres et d'espèces consécutifs aux événements sur valeurs ;
- l'acheminement, soit vers les émetteurs, soit vers le Dépositaire Central, prévu aux instructions, des références nominatives des propriétaires de titres ou de toute modification relative à leur propriété, à l'occasion de toute demande initiée en ce sens pour le compte de l'émetteur.

Article 44

Le teneur de comptes titres se soumet à tout test fonctionnel, relevant soit de la procédure d'habilitation à l'exercice de sa fonction, soit de la mise en place de nouvelles procédures, systèmes ou logiciels du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 45

Le teneur de comptes titres doit disposer des moyens qui lui permettent de recevoir et de traiter, sans délais supplémentaires qui seraient préjudiciables, toutes les informations en provenance du Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de l'Antenne nationale.

Ces moyens sont évalués par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'occasion de la procédure d'agrément et lors de tout contrôle effectué par lui ou par le service Inspection du Conseil Régional.

Article 46

Le teneur de comptes titres s'acquiesce des montants de droit de compte, des commissions de gestion et de mouvement ainsi que de tout autre droit, frais, commissions et taxe, perçus par le Dépositaire Central / Banque de Règlement en contrepartie de ses prestations et services ou perçus par lui pour le compte de l'administration fiscale.

Sous-section 3 : Les obligations envers les donneurs d'ordres

Article 47

Le teneur de comptes titres, dans le cadre des opérations de sa clientèle tant nationale, régionale qu'extérieure à la zone, doit s'assurer de l'identité, de l'adresse ainsi que de la capacité juridique de tout donneur d'ordres, et ce, préalablement à toute ouverture de compte.

Article 48

Une convention de compte, qu'il s'agisse d'un compte géré ou non, signée entre la Société de Gestion et d'Intermédiation et son client, doit être établie.

Les mentions devant figurer dans cette convention sont arrêtées par le Conseil Régional.

Celles-ci concernent, pour la partie teneur de comptes titres, notamment, les modalités d'information entre le client et sa Société de Gestion et d'Intermédiation.

Le barème de l'ensemble des commissions et frais appliqués par l'intermédiaire en rémunération de ses services doit être également remis au client.

Le teneur de comptes titres fournit obligatoirement au client, et ce dans les délais requis, toutes les informations relatives aux événements sur valeurs ou à toute autre opération relative aux titres que celui-ci détient.

Le teneur de comptes titres peut, par ailleurs, transmettre au donneur d'ordres toute information de son choix, relevant de la relation commerciale établie entre celui-ci et son client.

Article 49

L'établissement teneur de comptes titres s'assure de l'assise financière du client et de la conformité de l'ordre du client avant sa transmission au négociateur pour être présenté au marché.

Article 50

Le teneur de comptes titres met en place des schémas de transmission des ordres pour le compte de la clientèle et s'assure que l'organisation mise en place respecte les dispositions édictées par la Bourse dans son Règlement Général et celles établies entre le client et son intermédiaire dans le cadre de la convention qui les lie.

Il veille, par ailleurs, à ce que l'organisation mise en place, s'agissant du traitement des ordres de la clientèle, ne soit pas susceptible de générer des conflits d'intérêts.

Article 51

Le teneur de compte s'assure que la réponse des ordres, exécutés ou non, est faite à l'ensemble de la clientèle et a en charge l'ensemble des traitements administratifs consécutifs à la réalisation des opérations et ceux relatifs aux événements sur valeurs.

Un avis d'opéré, document écrit, doit être adressé par le teneur de comptes titres au client après chacune de ses interventions et/ou après chaque mouvement ayant affecté le compte du client, et ce dans des délais n'excédant pas le temps nécessaire à l'établissement dudit document à partir de la date de la négociation ou de l'échéance.

Sous-section 4 : Les obligations envers les autres teneurs de comptes

Article 52

Les relations entre teneurs de comptes s'organisent de manière à préserver le bon fonctionnement des procédures du DCBR, tout en respectant les intérêts de chaque teneur de comptes titres et en garantissant les droits des titulaires de valeurs mobilières.

Des conventions de Place peuvent être établies et signées par l'ensemble de teneurs de comptes en vue d'améliorer le traitement des opérations.

Article 53

Pour assurer la sécurité et la fiabilité des traitements administratifs relatifs aux négociations ou ceux qui leurs sont consécutifs, aux transferts de titres ou encore au suivi et à la régularisation des opérations en suspens, les teneurs de comptes doivent assurer entre eux un dialogue, et ce de manière permanente.

Article 54

Pour chaque opération de bourse, le teneur de comptes titres doit être en mesure de respecter strictement les modalités et les délais réglementaires d'ajustement et de dénouement.

Article 55

Chaque teneur de comptes titres se doit d'agir avec sincérité et diligence en cas de constatation, par l'une ou l'autre des parties concernées par l'opération, de défaut dans l'ajustement ou le dénouement des opérations, que celles-ci concernent des transactions de bourse ou des événements sur valeurs.

Sous-section 5 : Les obligations envers les professionnels étrangers

Article 56

Dans le cadre des interventions de la clientèle étrangère sur le marché financier régional, le teneur de comptes titres doit s'assurer de l'identité, de la capacité professionnelle et des garanties de tout correspondant étranger, dépositaire étranger ou organisme de compensation avec lequel il travaille.

S'agissant des dépositaires étrangers et des organismes de compensation, des accords préalables auront été passés avec le Dépositaire Central / Banque de Règlement, en fonction du sérieux, du professionnalisme et de la notoriété de ces établissements. Il appartient, toutefois, au teneur de comptes titres de notifier au donneur d'ordres son refus éventuel de travailler avec tel ou tel dépositaire ou organisme étranger.

Sous-section 6 : Les obligations envers les administrations

Article 57

Le teneur de comptes titres nomme un responsable des contrôles qui a en charge de veiller à ce que l'organisation mise en place et le traitement des opérations soient conformes, et ce de manière permanente, aux dispositions des textes réglementaires.

Le responsable des contrôles est l'interlocuteur privilégié de toute structure de contrôle, tant interne qu'externe.

Article 58

Conformément aux dispositions des textes et selon leurs procédures, le teneur de comptes titres se soumet à toute requête d'information ou autre, concernant ses titulaires de compte, qu'elle émane du Conseil Régional, de l'administration fiscale, des tribunaux administratifs ou de toute autre administration dont il relèverait.

TITRE III : L'INSCRIPTION EN COMPTE ET LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES

Chapitre 1 : Les principes généraux

Article 59

Les principes généraux qui régissent l'organisation et le fonctionnement du domaine des titres sont les suivants :

- un régime de dématérialisation des titres ;
- une comptabilité en droit constaté. Dès la création d'un droit pour le compte d'un client, qui lui est affecté de manière certaine, ce droit doit être transcrit dans son compte-titres et/ou espèces, sans attendre que l'exécution des suites matérielles soit achevée ;
- une organisation comptable fondée sur des écritures en partie double.

Les comptes ouverts par les adhérents dans les livres du Dépositaire Central / Banque de Règlement ne peuvent présenter de solde débiteur lors d'un arrêté comptable.

Article 60

La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits sur titres s'effectue par les Adhérents pour le compte des titulaires, lorsqu'il s'agit de titres tenus par les Adhérents et immatriculés au nom du DCBR auprès des émetteurs par les Adhérents, sauf dérogation prévue aux Instructions.

A l'ouverture de toute opération pour laquelle cela est requis, et notamment lorsqu'elle nécessite une inscription en compte titres, le Dépositaire Central / Banque de Règlement ouvre à l'émetteur un compte se rapportant aux titres qu'il détient pour le compte de leur clientèle ou pour compte propre.

Les droits, quelle que soit la forme des titres dont ils sont issus, prennent le caractère de droits au porteur, les émetteurs deviennent à cette occasion, teneurs de comptes provisoires de droits à verser aux Adhérents figurant sur la liste fournie à l'émetteur par le DCBR mais appartenant aux titulaires des titres inscrits dans les livres de ces Adhérents, à charge pour ces derniers de les verser sans délai aux titulaires.

Article 61

L'émission de virements en titres ou en droits par les collectivités émettrices donne lieu à écritures concomitantes aux comptes des titulaires.

La réception par les émetteurs de virements référencés portés à leur crédit ou de références de virement entre Sociétés de Gestion et d'Intermédiation portant à leur connaissance toute modification dans les droits de titulaires inscrits en compte chez eux fait l'objet des écritures comptables nécessaires, et ce, dans le délai maximum égal à 1 jour ouvré à partir de la date de réception desdits virements ou références.

Chapitre 2 : L'inscription en compte

Section 1 : Le principe de l'inscription en compte

Article 62

Toutes les valeurs mobilières revêtant la forme nominative ou au porteur, émises dans la zone par une société de droit communautaire, font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire auprès d'un émetteur ou d'un Adhérent à son compte titres en DCBR.

Seuls les titres détenus par la clientèle étrangère et dont le rapatriement est demandé ainsi que ceux de sociétés de la zone émis uniquement à l'étranger, ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription en compte. Ces titres peuvent circuler sous la forme de certificats représentatifs créés par le Dépositaire Central / Banque de Règlement ou un organisme étranger.

Chaque valeur mobilière, qu'elle soit sous la forme nominative ou au porteur, doit lors de son admission aux opérations du DCBR ou de son émission, disposer d'un code dit « code valeur » qui lui est attribué par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 63

Le DCBR prépare une liste des titres admis à ses opérations de même que des codes valeurs, mise régulièrement à jour et à la disposition des Adhérents et de toute personne faisant la demande, moyennant paiement des droits prescrits.

Section 2 : Les modalités de l'inscription en compte

Article 64

Le propriétaire des titres nominatifs a la faculté de les administrer lui-même. Il est alors seul connu de l'émetteur des titres par l'inscription à son nom aux livres de l'émetteur qui lui assurera directement le service des titres. Ces titres sont inscrits aux comptes tenus par l'émetteur Adhérent auprès du DCBR sans référence nominative.

Il peut s'il le souhaite, charger un Adhérent de les administrer à sa place et d'en suivre le service financier. Ces titres sont alors inscrits en compte chez cet Adhérent et immatriculés auprès de l'émetteur au nom du DCBR qui crédite alors les titres au compte de cet Adhérent. Ce faisant, le DCBR s'engage envers l'Adhérent pour les valeurs ainsi inscrites.

Article 65

Les titres admis aux opérations du DCBR circulent de manière scripturale comme des titres au porteur, l'émetteur ayant la faculté de demander à tout moment la liste des détenteurs de ses titres au DCBR. Les Adhérents seront alors appelés à donner soit à l'émetteur soit au DCBR l'identité de leurs clients titulaires de ces titres, selon les modalités et délais prévus par les Instructions.

Section 3 - La tenue des comptes des titulaires de titres de valeurs mobilières

Article 66

Les teneurs de comptes que sont les Adhérents, dont les émetteurs, doivent respecter un ensemble de règles fixées par le présent Règlement.

Article 67

Les comptes des titres mentionnent :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts et, le cas échéant, la nature juridique de leurs droits ;
- le code, la dénomination, la catégorie, le nombre et, le cas échéant, le nominal des titres inscrits ;
- les restrictions ou spécificités dont ces titres peuvent être frappés ou qualifiés tels que les titres gagés ou bloqués.

Article 68

Pour toute opération affectant les comptes qu'ils tiennent, les Adhérents, dont les émetteurs, doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres, ainsi que de la régularité de l'opération eu égard à la réglementation en vigueur.

Article 69

Les teneurs de comptes délivrent à tout titulaire d'un compte titres qui en fait la demande et aux frais de ce dernier une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les éventuelles mentions qui y sont portées.

Les Adhérents doivent au minimum à chaque fin de semestre adresser à tout titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres, valeur par valeur, figurant au(x) compte(s) ouvert(s) à son nom, le solde espèces du (des) compte(s) et la valorisation globale, arrêtés au dernier jour de cotation de la période considérée.

Article 70

Tout mouvement de titres ou de droits au débit du compte d'un titulaire ne peut être effectué que sur instruction signée de celui-ci ou de son représentant qualifié, sauf en cas de mutation ou de négociation en bourse.

Si cette signature n'est pas donnée en présence du teneur de comptes titres, celui-ci peut demander la certification de la signature du titulaire par les autorités civiles compétentes.

Si un titulaire entend transférer des titres ou droits de son compte auprès d'un émetteur à son compte ouvert auprès d'un Adhérent ou inversement, l'instruction de transfert peut être transmise par le teneur de compte destinataire des titres, qui garantit, sous sa responsabilité, l'identité du donneur d'ordre.

Article 71

Il faut entendre par le terme mutation pour une valeur mobilière inscrite en compte tout changement dans la propriété de cette valeur mobilière ne provenant ni de négociation en bourse, ni d'une modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile d'un titulaire de valeurs mobilières.

En cas de mutation et avant toute inscription en compte, un certificat de mutation délivré conformément aux procédures du droit commun du pays de l'émetteur et authentifié par l'autorité administrative compétente du pays du bénéficiaire doit être fourni par le bénéficiaire au teneur de compte.

Toutefois, ce certificat de mutation n'a pas à être produit dans les cas suivants :

- suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire quand, d'après les énonciations de l'intitulé du compte, cette mention est devenue sans objet, par suite soit de l'expiration du terme fixé, soit d'un événement dont il peut être justifié par la production d'une pièce d'état civil ;
- transfert de compte à compte lié à la constitution, à la modification ou à l'extinction d'une garantie ;
- succession vacante ou en déshérence, attestée par un certificat délivré par les autorités compétentes ;
- changement de propriété, justifié par un acte administratif ;
- extinction d'usufruit dont il est justifié par un acte ou une pièce d'état civil ;
- changement dans la capacité ou l'état d'un titulaire avec procuration d'une pièce d'état civil, un acte ou une décision de justice ,
- production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes, destiné à faire la preuve de la qualité d'héritier.

Article 72

Lorsqu'un titulaire de titres nominatifs use de la faculté dont il dispose de faire administrer ses titres par un Adhérent, ce dernier devient le seul destinataire des instructions du propriétaire des titres et l'instruction donnée à cette fin est reçue et enregistrée par l'Adhérent, à charge pour lui d'en assurer le suivi et d'informer l'émetteur.

Section 2 : La comptabilité-titres des organismes teneurs de compte

Sous-section 1 : Les principes communs

Article 73

La comptabilité titres servie par les différents intervenants - teneurs de comptes, négociateurs, émetteurs et OPCVM - permet de distinguer les différentes catégories d'avoirs. Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double. Toute opération de nature à créer ou modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

Ainsi, tout Adhérent tient une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle.

Cette comptabilité individualisée doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée, client par client, pour mener à bien sa gestion interne, mais également en termes de stock, de manière à faire valoir l'ensemble des droits de la clientèle auprès de l'émetteur tels que le coupon d'intérêt ou de dividende, droit de souscription d'attribution ou le nombre de titres affectés par un échange.

Article 74

La comptabilité-titres d'un teneur de compte, qu'il soit émetteur ou autre Adhérent, est ainsi constituée par la juxtaposition de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, tenue valeur par valeur.

Un client est titulaire, auprès d'un Adhérent, d'autant de comptes que son portefeuille contient de valeurs.

Le « portefeuille-client » est donc un document extra-comptable : le « relevé de portefeuille » d'un donneur d'ordres regroupe sur un seul et même document périodique les soldes de ces comptes dans les différentes valeurs que celui-ci détient.

Article 75

Les comptabilités par valeurs font l'objet de mentions identifiées par des natures de comptes.

Les titres sont fongibles uniquement par nature de comptes.

Article 76

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

De même, tout événement sur valeur entraînant un mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures titres ou espèces dès l'exécution, la survenue ou la connaissance de l'opération, sous réserve de production des justificatifs requis au présent Règlement.

Article 77

Le teneur de comptes titres tient un journal général des opérations, par valeur, servi chronologiquement de toutes les écritures affectant ses comptes de titres et ceux des titulaires inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux par catégories d'opérations données ou de clients.

Article 78

Les organismes de tous Adhérents teneurs de comptes, émetteur ou autres, arrêtent pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature minimale des comptes est conforme à celle fixée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement dans le cadre d'une Instruction.

Par ailleurs dans le cadre de cette Instruction ou d'autres sont précisées, en tant que de besoin, les règles générales communes de fonctionnement des comptes-titres tenus par les Adhérents dont les émetteurs.

Les teneurs de comptes décrivent, de manière détaillée, leur organisation comptable dans un plan de comptes et un manuel d'utilisation. Ces documents doivent être présentés à toute requête de contrôle.

Sous-section 2 : Les règles comptables propres aux intermédiaires teneurs de comptes

Article 79

L'inscription en compte des titulaires de valeurs mobilières est réservée aux seules Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et Banques/Conservateurs de l'UMOA Adhérents.

Un émetteur ne peut inscrire en compte que les titres qu'il a émis.

Article 80

L'intervention des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Banques / Conservateurs de l'UMOA s'inscrit dans le cadre d'une organisation comptable générale à deux niveaux, étroitement relié l'un à l'autre : le niveau des teneurs de comptes des titulaires de comptes titres et le niveau central du Dépositaire Central / Banque de Règlement, comptable du montant des émissions.

Cette organisation suppose que chaque intermédiaire Adhérent détient, dans les comptes courants ouverts à son nom auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, l'intégralité des titres dont il est comptable à l'endroit de sa clientèle, dont les titres administrés par l'Adhérent et immatriculés à son nom chez l'émetteur.

Article 81

Pour garantir la relation d'équilibre entre les deux niveaux d'enregistrement comptables des titres présenté à l'article ci avant, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les Banques/Conservateurs arrêtent un plan comptable-titres conforme à celui fixé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 82

Les inscriptions en comptes des titres d'une émission auprès d'un Adhérent font l'objet au sein de sa comptabilité par valeur d'une subdivision décrivant, d'une part, les titres qu'il détient immatriculés à son nom pour sa clientèle et qui figurent au nom du DCBR chez l'émetteur.

Ces inscriptions font donc l'objet de deux comptabilités indépendantes et donnent lieu à un journal général des opérations séparé.

Les Adhérents teneurs de comptes ont, toutefois, la possibilité de ne tenir qu'un seul journal général des opérations qu'à la condition qu'il soit possible, par un mnémonique ou tout autre moyen, d'identifier sans ambiguïté les deux façons d'immatriculer les titres.

La même distinction, titres porteur / titres nominatifs administrés, se retrouve dans la comptabilité du Dépositaire Central / Banque de Règlement, qui ouvre des comptes distincts. Cette séparation résulte de la nécessité d'organiser l'adéquation des écritures « nominatives » chez les Adhérents et des écritures sans référence nominative des émetteurs.

Lorsqu'une émission obligataire est amortie selon un tableau indiquant le nombre de titres à rembourser à chaque période, l'intermédiaire Adhérent doit, selon les Instructions, sans délai procéder lui-même à l'amortissement des titres qu'il administre, une fois le remboursement effectué par l'émetteur à l'Adhérent ou notifier par ailleurs à l'émetteur les références identifiant les titulaires des titres administrés pour être amortis par l'émetteur.

Article 83

La comptabilité-titres identifie les titres inscrits en compte en fonction de l'appartenance de leurs titulaires à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- donneurs d'ordres extérieurs, ventilés entre clients particuliers et professionnels ;
- clients relevant du régime particulier (personnel de la SGI, de la Bourse Régionale, du Dépositaire Central / Banque de Règlement, du Conseil Régional,...) ;
- Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- pour compte propre.

Cette distinction est conforme aux dispositions législatives et réglementaires visant à assurer la protection des avoirs des détenteurs de valeurs mobilières.

Les comptes des titulaires sont alors distingués en ouvrant des comptabilités séparées qui trouvent leur correspondance dans des comptes distincts auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Hors les quatre catégories retenues, un Adhérent peut identifier toute autre catégorie de titulaires. Les comptes individuels de ces catégories sont distingués de la même manière que ceux des catégories susvisées.

Les modalités suivant lesquelles s'opère cette distinction font l'objet d'une documentation tenue à jour par l'Adhérent, à présenter à toute requête de contrôle.

Article 84

Toute écriture en titres consécutive à un achat ou à une vente sur le marché est enregistrée au compte individuel ordinaire du titulaire concomitamment aux écritures en espèces correspondantes au plus tard le lendemain du jour de la négociation.

Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces est simultané à l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

Toutes autres opérations affectant les comptes de titres des titulaires y sont enregistrées dans les délais prescrits par le DCBR.

Sous-section 3 : La comptabilité-titres des centralisateurs et domiciles d'opérations diverses sur titres

Article 85

Dans le cadre de leurs attributions relatives aux diverses opérations sur titres, les Adhérents teneurs de comptes sont conduits à gérer auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement dans des comptes spécifiques ouverts à leur nom, des titres dont la contrepartie ne figure pas sur des comptes de titulaires.

Il s'agit, pour l'essentiel, soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les Adhérents tels que les actions provenant d'attribution ou de souscription en numéraire, une émission nouvelle d'obligations, soit de comptes réceptacles de titres à annuler comme les obligations amorties, rachetées par l'émetteur, actions échangées.

Article 86

Chaque teneur de comptes titres doit servir une comptabilité-titres spécifique à sa fonction :

- cette comptabilité doit être distincte de sa comptabilité-titres de teneur de comptes titres des titulaires inscrits chez lui ;
- les principes généraux de la comptabilité-titres des Adhérents s'appliquent également : comptabilité par valeur, en partie double, authentifiée par un journal des opérations ;
- la nomenclature des comptes et donc leur utilisation est conforme à celle préconisée par le DCBR, dans le cadre de son Instruction.
-

Sous-section 4 : La comptabilité-titres des émetteurs

Article 87

Les émetteurs procèdent à l'inscription en compte des titulaires de valeurs mobilières pour les titres qu'elles ont respectivement émis.

Article 88

Les émetteurs tiennent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'ils ont émis.

Un journal général, servi chronologiquement, retrace l'ensemble des opérations concernant chacune des valeurs émises.

Article 89

Un compte général, « émission en titres nominatifs » ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres inscrits chez l'émetteur ; sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires ainsi qu'aux divers comptes de titres en instance d'affectation.

Article 90

Pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, les émetteurs doivent arrêter un plan comptable - titres dont la nomenclature minimale des comptes respecte celle fixée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement dans le cadre de ses Instructions.

Les émetteurs décrivent, par ailleurs, l'organisation comptable adoptée dans un document présenté à toute requête de contrôle.

Les services du Dépositaire Central/Banque de Règlement ainsi que l'Inspection du Conseil Régional peuvent, à tout moment, vérifier la régularité formelle des opérations comptables exécutées par les teneurs de comptes et constatent, notamment que :

- la structure de la comptabilité est conforme aux exigences énoncées par le Règlement et les Instructions édités par le Dépositaire Central/ Banque de Règlement ;
- les mécanismes qui lient les écritures sont respectés ;
- les documents de base justificatifs sont bien archivés et accessibles ;
- les délais de passation des écritures sont observés ;
- les comptes et journaux sont clairs, lisibles et disponible quelle que soit la technique utilisée, manuelle ou informatique.

Chapitre 3 : La circulation des valeurs mobilières

Section 1 : Les principes généraux

Article 91

La circulation des valeurs mobilières admises auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement et de tout droit de propriété sur celles-ci se réalise par virements entre les comptes ouverts par lui au nom des Adhérents, que ceux-ci soient des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Banques / Conservateurs de l'UMOA ou des émetteurs.

Article 92

Les comptes titres des personnes morales émettrices auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement retracent leurs avoirs en références nominatives.

Ceux des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Banques/Conservateurs de l'UMOA prennent en charge, de manière distincte, les titres au porteur et les titres en références nominatives.

La négociation des valeurs nominatives s'effectue au porteur. En vue de permettre la négociation de titres, il est ouvert des « comptes de négociation » au nom des seules Sociétés de Gestion et d'Intermédiation en vertu de leur monopole de négociation.

Article 93

Conformément au Règlement Général du Conseil Régional, le Dépositaire Central / Banque de Règlement admet à ses opérations :

- les valeurs mobilières inscrites au premier et second compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;
- celles inscrites au compartiment des titres de créance ;
- les actions et parts d'OPCVM.

Sur décision de son Conseil d'administration, il admet à ses opérations, de manière transitoire ou définitive, toute autre valeur mobilière.

Article 94

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement assure la tenue des comptes courants de ses adhérents.

Il opère tout virement de titres entre ces comptes d'un même Adhérent comme de plusieurs Adhérents et veille, s'il y a lieu, à la concomitance des règlements espèces liés à tout virement.

Il ouvre à ses Adhérents des comptes de droits de souscription ou d'attribution, ou de droits à arrérages, produits ou remboursements partiels ou totaux. Il peut encaisser pour leur compte ces arrérages, produits ou remboursements.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement prend en charge dans ses écritures, à un compte « émission », l'intégralité des titres composant chaque valeur admise à ses opérations.

Article 95

Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, la contrepartie de chaque émission admise aux opérations du Dépositaire Central / Banque de Règlement figure au crédit des comptes courants d'avoirs en titres de cette valeur, ouverts chez lui tant aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation qu'aux banques émetteurs.

Le solde créditeur de chacun de ces comptes courants doit, à tout moment, et sauf opérations de régularisation en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres détenus par le teneur de comptes titres, au nom des titulaires inscrits chez lui.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement assure la vérification des équilibres comptables prévus au présent article.

Article 96

Les services du Dépositaire Central / Banque de Règlement ou le Conseil Régional notifie à tout teneur de comptes titres les défaillances éventuelles relevées à son encontre lors des différentes vérifications.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement, en vertu du pouvoir de sanction immédiate dont il dispose, ou le Conseil Régional, décide de la sanction à appliquer et porte à la connaissance du marché sa décision par la publication d'un Avis au BOC.

Section 2 : Les titres scripturaux

Article 97

Les titres admis aux opérations du DCBR circulent, en cas de négociation en bourse, sous l'équivalent de la forme au porteur.

Article 98

Les titres ne sont vendus en bourse qu'après avoir été placés sous compte d'Adhérent.

Les titres ne peuvent être transigés par un Adhérent qu'à concurrence d'une valeur ne dépassant pas son plafond de négociation, particulier à chaque Adhérent. Ce plafond de négociation est variable selon la formule établie de temps à autre par Instruction. L'Adhérent s'engage à respecter ce plafond, sous peine de sanctions et de suspension, dès que le DCBR le lui communique par écrit.

Les données relatives aux négociations sont communiquées directement par la Bourse au DCBR par voie électronique.

Les Adhérents, vendeur, acheteur ou conservateur, se doivent de confirmer auprès du DCBR l'allocation des titres à mouvementer en vue du dénouement, selon ce que prescrivent les Instructions et dans le délai imparti.

Lorsque le client de l'Adhérent donneur d'ordre désire qu'une transaction soit réglée par une banque/Adhérent, l'Adhérent donneur d'ordre doit procéder à une réallocation pour indiquer le compte de la banque qui doit, à son tour, confirmer l'allocation dans le délai imparti.

Le DCBR débite, dans ses livres, le compte de l'Adhérent vendeur et crédite le compte de l'Adhérent acheteur dans l'attente des éléments d'identification du client.

Article 99

L'achat en bourse de titres est inscrit, d'office, en compte de négociation auprès de l'Adhérent qui effectue le règlement pour le compte du client.

Dès l'obtention des références identifiant le donneur d'ordres acheteur, le DCBR projette un crédit dans ses livres, au compte de l'Adhérent acheteur et un débit au compte de l'Adhérent vendeur.

Article 100

Les titres négociés en bourse ne se livrent entre Adhérents qu'exclusivement par virements auprès du DCBR sur leurs comptes de négociation respectifs.

Section 3 : Les certificats représentatifs

Article 101

L'émission, par le DCBR, de certificats représentatifs de valeurs de la zone à destination de l'étranger est faite dans l'intérêt général du marché, en considération, notamment, des usages internationaux en vigueur.

Pour une valeur donnée, la décision d'émettre ou non des certificats représentatifs relève du DCBR.

Article 102

Les certificats représentatifs sont des titres unitaires au porteur, identifiés par un numéro, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un Adhérent. Les frais y afférents à ces certificats sont à la charge de l'Adhérent demandeur.

Celui-ci débite, dans ses livres, le compte de l'Adhérent d'un nombre de titres égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte de « certificats en circulation ».

L'annulation de certificats donne lieu à crédit auprès du DCBR du compte de l'Adhérent présentateur et débit au compte de « certificats en circulation ».

L'exercice des droits patrimoniaux afférents à des certificats représentatifs se fait par l'envoi des coupons matériels aux services du DCBR qui effectuent un virement au bénéfice de leur détenteur auprès de l'établissement que ce dernier leur a indiqué. Les droits de vote s'exercent auprès de l'émetteur dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, le DCBR notifie à l'émetteur des titres représentés tout acte de blocage ou de rétablissement des droits accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues.

TITRE V : LE DENOUEMENT ET LE REGLEMENT

Chapitre 1 : Le dénouement des transactions

Article 103

Les principes généraux qui régissent l'organisation du processus de dénouement des transactions sont les suivants :

- la simultanéité des règlements et des livraisons, la livraison des titres et le paiement des sommes dues sont concomitants ;
- la normalisation du délai de règlement / livraison ;
- l'irrévocabilité des mouvements en titres et en espèces ;
- l'automatisme des traitements qui assure la fiabilité et la sécurité des informations ;
- la compensation sur une base nette des titres et espèces aux comptes DCBR des Adhérents ;
- l'intervention du DCBR comme partie à toute négociation boursière rapportée au DCBR ;
- l'intervention du Fonds de Garantie du Marché conformément aux dispositions du Règlement Général et à ses Instructions.

Article 104

Le DCBR assure directement ou par des arrangements appropriés énoncés aux Instructions, les traitements relatifs au processus de règlement / livraison en titres et en espèces. Une fois effectués aux livres du DCBR comme des Adhérents, ces mouvements de fonds et de valeur sont irréversibles et irrévocables. Les Adhérents acceptent ce principe fondamental et ne permettent aucune annulation de paiement ni de virement, que ce soit entre leurs comptes respectifs, ceux de leurs clients ou avec le DCBR.

Article 105

Les négociations à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières sont réalisées sans que les contreparties puissent être identifiées ni désignées, sauf que l'identité, tant d'une S G I que d'une banque transigeant toutes deux pour un même client, demeure néanmoins préservée jusqu'au règlement final.

Le DCBR garantit donc le dénouement et le règlement de ces négociations. Il assume toutes les obligations et droits de l'Adhérent vendeur envers l'Adhérent acheteur, de même que toutes les obligations et droits de l'Adhérent acheteur envers l'Adhérent vendeur. Ainsi, toute livraison de titres à l'Adhérent acheteur comme tout règlement d'espèces au vendeur incombent au DCBR. Le contrat des Adhérents pour chaque transaction est donc éteint mais aussitôt remplacé par deux contrats : l'un entre l'Adhérent acheteur et le DCBR et l'autre entre l'Adhérent vendeur et le DCBR, effectuant ainsi, par novation des parties, leur substitution entre lesquels s'interpose le DCBR comme contrepartie commune.

Article 106

Cette garantie de dénouement et de règlement est assujettie à une condition expresse. Ainsi, en cas de défaut d'un Adhérent, le DCBR n'est tenu à la livraison des titres et au paiement des espèces qu'à concurrence de la valeur de ces titres et montant des espèces. Cette obligation du DCBR est limitée aux ressources financières disponibles et exigibles en vertu du Règlement : toute obligation supérieure à ses ressources demeure une obligation de l'Adhérent qui la doit au DCBR.

Article 107

A chaque jour, l'obligation d'un Adhérent de livrer et son droit de recevoir livraison de mêmes titres est simplifiée par compensation, de sorte que pour des mêmes valeurs, il n'y ait qu'un solde net de mêmes titres à livrer ou à recevoir par lui. Il en est de même pour les espèces, à payer ou à recevoir, pour la valeur totale de toutes ses transactions.

Pour ce faire, toutes les transactions d'un Adhérent au cours d'une même journée sont prises dans leur ensemble. Les éléments se rapportant à diverses transactions, au fur et à mesure qu'elles surviennent, deviennent indissociables pour ne former qu'un seul contrat avec le DCBR, indiquant le solde net à livrer ou recevoir des diverses valeurs et un solde unique et net d'espèces à payer ou à recevoir.

Article 108

Le DCBR définit, par une Instruction, les procédures et les délais relatifs à la bonne marche des règlements / livraisons entre les Adhérents.

Article 109

Suite à une négociation réalisée en séance de bourse, aucun règlement d'espèces ni livraison de titres partiel ne peut être effectué par le DCBR, sauf en cas d'accord des parties concernées par la négociation.

Article 110

Le DCBR précise, par ailleurs, la procédure dégradée qui s'applique en cas de défaillance constatée d'un Adhérent, de la mise en place de signaux d'alerte à l'intervention du Fonds de Garantie du Règlement DCBR.

Chapitre 2 : La fonction de banque de règlement.

Article 111

Le DCBR agit comme Banque de Règlement ou en demeure responsable lorsqu'il délègue une partie ou l'ensemble des tâches à un établissement bancaire. Les Instructions fixent les modalités du règlement des négociations de valeurs.

Ainsi, le DCBR peut permettre aux Adhérents de tenir leur compte espèces à l'établissement de leur choix, agréé par le DCBR et dont l'identité est portée à la connaissance du DCBR par l'Adhérent, ou, si les contraintes de règlement le nécessitent, à l'établissement bancaire désigné par le DCBR.

Article 112

Selon le type de règlement, le DCBR mouvemente les espèces en comptes ou instruit l'établissement délégué des sommes et comptes bancaires à virer. Il effectue ceci en vue d'assurer tout dénouement des transactions, paiement des produits et remboursements, s'il y a lieu, et afin de prélever des charges relatives aux prestations de services octroyés par lui-même aux Adhérents.

Article 113

Les comptes espèces des Adhérents auprès du DCBR, le cas échéant, comme auprès d'une banque de l'UMOA ne doivent présenter de solde débiteur lors d'un arrêté comptable de fin de journée, sous peine de sanctions ou d'inégalité de la banque à agir pour un Adhérent.

Article 114

S'agissant du paiement des produits et remboursements des titres, les instructions peuvent prévoir le paiement par la DCBR ou par l'émetteur.

Ainsi, le paiement des espèces, égal à un montant global incluant les dividendes et remboursements, la rémunération éventuelle des S G I pour le placement des titres obligatoires et les taxes, peut-être réalisé directement auprès du DCBR comme Banque de Règlement, après constat des soldes en titres selon les Instructions, ou par l'émetteur lui-même, selon ce que prescrivent les Instructions.

Article 115

Les détenteurs de certificats représentatifs des valeurs à destination de l'étranger, identifiés auprès du DCBR, peuvent, selon ce qu'énoncent les Instructions, bénéficier du paiement direct.

Article 116

A la date de l'échéance, les montants des produits ou remboursements sont versés à tous les Adhérents concernées par l'opération et les sommes prélevées à l'émetteur, et selon les instructions, par le DCBR sur leurs comptes respectifs, soit par l'émetteur même.

TITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES
--

Chapitre 1 : La facturation des services rendus

Article 117

Les comptes de valeurs mobilières ouverts par le DCBR à l'ensemble de ses Adhérents donnent lieu, le cas échéant de manière cumulative, à perception :

- d'un droit de compte,
- d'une commission de gestion,
- d'une commission de mouvement,
- d'un droit de compte.

Article 118

Le droit d'affiliation est un droit fixe, annuel, perçu sur tout Adhérent au DCBR.

Chaque catégorie d'Adhérents bénéficie d'un droit de compte déterminé.

Les organismes étrangers sont exonérés du paiement de tout droit en cas de réciprocité.

Article 119

La commission de mouvements règlement/livraison est perçue sur chaque écriture comptable portée aux comptes des Adhérents.

Article 120

Les barèmes du droit d'adhésion comme de la commission de mouvements règlement/livraison sont arrêtés par le Conseil d'administration du Dépositaire Central / Banque de Règlement, de même que les modalités et la périodicité de leur perception.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la nature et la forme des titres en compte ainsi que le type des opérations comptabilisées.

Article 121

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut percevoir des commissions spécifiques ou prévoir des remboursements de frais à l'occasion de toute prestation particulière faite par lui à l'un ou plusieurs de ses Adhérents.

Article 122

L'ensemble de ces barèmes et commissions spécifiques, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sont portés à la connaissance des Adhérents par la publication d'un Avis au BOC.

Article 123

Le Conseil d'administration du Dépositaire Central / Banque de Règlement prévoit des pénalités sanctionnant les défauts ou retards de livraison, de règlement et les erreurs de libellés sur les ordres de mouvement, dès lors que ces anomalies risquent d'entraîner la passation d'écritures rectificatives.

Les sommes dues évaluées en ce qui concerne les titres par la quantité de titres multipliée par le dernier cours coté sur la valeur et égales au montant du règlement en ce qui concerne les espèces- porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Les relations financières avec les adhérents

Article 124

Les sommes déposées par les Adhérents auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement en règlement de leurs engagements sur le marché peuvent être investies par le Dépositaire Central / Banque de Règlement en actifs liquides.

Article 125

Les Adhérents ne peuvent prétendre à aucune rémunération, pour leur compte ou pour celui de leurs clients, des espèces qu'ils ont déposées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 126

Si les ressources dont dispose le Dépositaire Central / Banque de Règlement sont insuffisantes pour couvrir ses frais de gestion, il est procédé à un appel de fonds auprès des Adhérents à des fins de couvrir cette insuffisance. Cet appel de fonds devient une obligation des Adhérents envers le DCBR.

Les sommes doivent être ainsi apportées et ne sont pas appelées à être restituées, sous une forme ou une autre, aux Adhérents.

Article 127

Les Adhérents couvrent les charges financières qui pourraient incomber au Dépositaire Central / Banque de Règlement, charges relatives à des sinistres susceptibles d'engager sa responsabilité sans que celui-ci puisse bénéficier d'un recours contre un tiers.

A défaut de l'Adhérent de s'exécuter, sa contribution au Fonds de Garantie du Marché auprès du DCBR est utilisée et l'Adhérent s'oblige pour le solde impayé.

Article 128

Les Adhérents sont tenus de constituer une provision de garantie.

La formule de calcul, la forme et les moyens de versement de ces contributions sont fixées par le Conseil d'Administration et énoncées aux Instructions qui complètent les modalités d'application du Fonds de Garantie du Marché.

Cette provision est destinée à garantir tant le règlement de toutes les sommes et valeurs dont un Adhérent peut se trouver débiteur à raison du fonctionnement des comptes qu'il gère que la couverture par un Adhérent précédemment mentionné des charges financières relatives à des sinistres, et ceci en vue d'éviter toute répercussion défavorable sur le marché des valeurs.

L'Adhérent prend les mesures nécessaires, d'office comme sur Instructions, faisant en sorte que sa contribution au Fonds de garantie, de même que toutes espèces recevables pour valeurs non livrées et tous titres impayés par lui constituent un gage incontestable en faveur du DCBR, afin de procurer à ce dernier les ressources nécessaires au bon déroulement de ses opérations et lui permettre de remplir ses obligations, telles que prévues au Règlement, Instructions, Avis et Circulaires.

Article 129

Le DCBR est autorisé, le cas échéant, à effectuer d'office des prélèvements sur la provision ainsi constitué par l'Adhérent.

Celui-ci est alors avisé par le DCBR et mis en demeure de reconstituer immédiatement le montant de la provision.

Article 130

En cas de cessation d'activité de l'Adhérent et après régularisation de l'ensemble de ses opérations, la provision de garantie lui est restituée, et ce, dans un délai fixé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 131

Lors de la défaillance d'un Adhérent qui se trouve dans l'incapacité d'honorer toute ou partie de ses engagements sur le marché, le Fonds de Garantie du Marché intervient alors pour permettre la livraison des titres et le règlement des espèces en lieu et place de l'Adhérent défaillant, conformément aux dispositions du Règlement Général du DCBR et à ses Instructions.

TITRE VII : LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES ETRANGERS
--

Article 132

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut ouvrir dans ses livres des comptes courants aux organismes dépositaires et de compensation étrangers ou internationaux pour lesquels il a, au préalable, accepté l'adhésion et signé avec chacun d'entre eux des conventions ou accords relatifs aux modalités de conservation et de circulation des valeurs mobilières.

Article 133

Ces organismes interviennent en respect de la réglementation et des usages en vigueur sur le marché financier régional.

Article 134

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut adhérer, dans le cadre d'une convention ou d'un accord dûment établi et signé, à un organisme de compensation étranger ou international. Il est alors en mesure, s'il le souhaite, de laisser les titres en dépôt auprès de celui-ci pour le compte de la clientèle domiciliée à l'étranger, intervenant sur le marché financier régional et demandant le rapatriement de ses titres.

- oOo -